

SEANCE PUBLIQUE

N° XX.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX – Taxe sur le colportage – Exercices 2020-2024.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution et en particulier son article 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle notamment sur les communes de la Région Wallonne;

Vu sa délibération du 22 octobre 2018 renouvelant et modifiant le règlement de la taxe sur le colportage, pour l'exercice 2019;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires en vue d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Vu le rapport du service du 4 octobre 2019;

Vu la proposition du Collège communal arrêtée en séance du 8 octobre 2019;

Vu l'avis émis par la Section de M. LOFFET, Echevin, en sa séance du 15 octobre 2019;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40. § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 7 octobre 2019 et joint en annexe;

Par,

DECIDE :

D'adopter, à partir de la date de leur approbation par la Tutelle, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement ci-après :

TAXE SUR LE COLPORTAGE

Article 1: Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe sur le colportage à charge des personnes exerçant le commerce ambulante selon la législation en vigueur, relative à l'exercice des activités ambulantes.

Article 2: Le montant de la taxe est fixé comme suit :

A) Colporteur avec véhicule automobile

par jour	28,00 €
par mois	100,00 €
par an	370,00 €

B) Autre colporteur

par jour	12,50 €
par an	150,00 €

Le colportage de glaces de consommation durant les mois de juin, juillet et août, donne lieu d'office au paiement du montant mensuel de la taxe pour le mois correspondant au fait générateur de l'impôt.

Article 3: Par dérogation à l'article 2, les jours de manifestations folkloriques, sportives ou lors d'autres circonstances exceptionnelles susceptibles d'attirer dans la localité une grande foule, la taxe de colportage sera perçue au taux unique de 28 € pour la journée

Article 4: Sont exonérés du paiement de la taxe les colporteurs de journaux.

Article 5: Les personnes visées à l'article 1 du présent règlement sont tenues, avant d'exercer, de faire au Bureau des Finances de l'Administration communale, place du Marché, 55, une déclaration précisant notamment si elles utilisent, ou non, un véhicule automobile et le temps pour lequel la taxe doit être appliquée. Un accusé de réception de cette déclaration leur sera délivré ; il devra être produit à toute réquisition.

Article 6: La taxe est due dès que se produit le fait générateur d'impôt, c'est-à-dire dès que le commerce ambulante est entamé tant soit peu.

Elle est perçue par le ou les employés spécialement désignés par le Collège communal.

En échange des taxes versées, il est remis des tickets extraits de carnets fournis et contrôlés par l'Administration ou, s'il s'agit de taxes mensuelles ou annuelles, quittance en bonne et due forme.

Article 7: A défaut de dispositions contraires au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'Etat sur le revenu, sont applicables à la présente imposition.

Article 8: Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché 55.

Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.

Cependant, en cas d'erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, le redevable peut s'adresser au Collège communal (Bureau des Finances, place du Marché, 55) qui se prononcera au vu des pièces justificatives fournies par ce redevable, sans préjudice du droit de réclamation.

Article 9: A défaut de paiement au comptant, la présente imposition sera convertie en une taxe recouvrée par voie de rôles et les dispositions propres à une imposition enrôlée seront applicables (établissement d'un rôle, délivrance du visa exécutoire, envoi d'un avertissement-extrait de rôle, délai de deux mois pour payer la taxe, possibilité de réclamer dans les six mois).

Article 10: Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle.

Par le CONSEIL :

La Directrice générale faisant fonction,

La Bourgmestre,